

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 18 novembre 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuca  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**Confidentiel**

*Ex parte*, réservé au Greffe et au Procureur

**Ordonnance relative à la situation financière de Thomas Lubanga Dyilo**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo**

**Les représentants légaux des victimes**  
V01

**Les représentants légaux des victimes**  
V02

**Les représentants légaux des**  
**demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les**  
**Victimes**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux** **La Section de la détention**  
**témoins**

**La Section de la participation des** **Fonds au profit des victimes**  
**victimes et des réparations**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

### **I. Rappel de la procédure**

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel, dans la présente affaire, a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »<sup>1</sup> et son annexe « Order for Reparations (amended) »<sup>2</sup> (« l'Ordonnance »), enjoignant au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance (« le Projet »), dans un délai de 6 mois, c'est-à-dire le 3 septembre 2015<sup>3</sup>.

2. Le 14 août 2015, suite à la requête du Fonds<sup>4</sup>, la Chambre a accordé une prorogation de délai pour le dépôt du Projet au 3 novembre 2015<sup>5</sup>.

3. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé le Projet et sollicite, en outre, d'être informé sur la situation financière de Thomas Lubanga Dyilo<sup>6</sup> (« M. Lubanga »).

### **II. Analyse**

4. La Chambre note que l'Ordonnance prévoit que, si M. Lubanga est déclaré indigent, sa situation financière est contrôlée conformément à la norme 117 du Règlement de la Cour, de manière continue, par la Présidence, avec l'assistance du Greffier quand cela est approprié, en vue de faire exécuter

---

<sup>1</sup> *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

<sup>2</sup> *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA.

<sup>3</sup> Ordonnance, par. 75.

<sup>4</sup> Request for extension of time to submit the draft implementation plan on reparations, 11 août 2015, ICC-01/04-01/06-3157-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 13 août 2015 (ICC-01/04-01/07-3157-Red).

<sup>5</sup> Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

<sup>6</sup> *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan* (« les Observations du Fonds »), 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Red, et ses deux annexes (ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI), par. 108.

l'Ordonnance<sup>7</sup>. La Chambre note également que l'Ordonnance prévoit que le Conseil de direction du Fonds (« le Conseil de direction ») peut décider d'avancer ses « autres ressources » afin de rendre possible la mise en œuvre de l'Ordonnance<sup>8</sup>.

5. Finalement, la Chambre rappelle que, dans le Projet, le Fonds sollicite notamment de la Chambre qu'elle détermine si M. Lubanga doit être considéré comme indigent aux fins des réparations, afin que le Conseil de direction décide s'il entend ou non avancer ses « autres ressources » de façon à permettre la mise en œuvre de l'Ordonnance<sup>9</sup>.

6. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'Ordonnance, il convient que la Chambre, et ultérieurement le Fonds, soient informés de la situation financière de M. Lubanga. La Chambre estime que le Greffier est compétent pour examiner cette question et déterminer si M. Lubanga est indigent aux fins des réparations<sup>10</sup>. En outre, la Chambre considère que le Procureur pourrait détenir des informations utiles permettant d'assister le Greffier dans cette matière.

---

<sup>7</sup> Ordonnance, par. 61.

<sup>8</sup> Ordonnance, par. 62. Voir normes 47 et 48 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, Résolution ICC-ASP/4/Res.3, adoptée par l'Assemblée des États Parties, par consensus à la quatrième séance plénière le 3 décembre 2005 (« le Règlement du Fonds »). norme 56 du Règlement du Fonds.

<sup>9</sup> Observations du Fonds, par. 108.

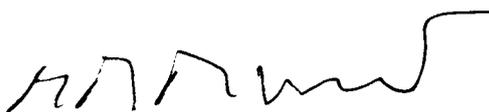
<sup>10</sup> Voir par exemple, *Order on the "Fifth Report of the Registrar concerning the execution of the requests for the identification, tracing and freezing or seizure of the property and No. ICC-01/04-01/06 assets of Thomas Lubanga Dyilo"*, 14 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2213-Conf-Exp; *Report on the Request for the identification, tracing and freezing or seizure of the property and assets to the Republic of Rwanda*, 27 janvier 2011, ICC-01/04-01/06-2674-Conf-Exp.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre,**

**ENJOINT** au Greffier d'examiner la situation financière de M. Lubanga et d'en informer la Chambre au plus tard le 11 janvier 2016 ;

**ENJOINT** au Procureur de transmettre au Greffe toute information pertinente relative à la situation financière de M. Lubanga.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

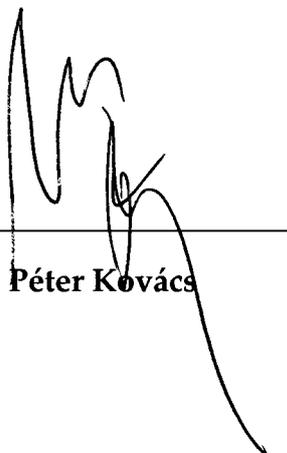


**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

**Juge président**



**Mme la juge Olga Herrera Carbuccia**



**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 18 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)